

## Résumé de l'expertise n° CD40\_POYANNE\_CHAI\_02\_20\_1802

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments




Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **Château de Poyanne**

Commune : ..... **40380 POYANNE Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Dépendance 1 - chai**

Prestations		Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : CD40\_POYANNE\_CHAI\_02\_20\_1802  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 21/02/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Landes</b> Adresse : ..... <b>Château de Poyanne</b> Commune : ..... <b>40380 POYANNE</b> <b>Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL -</b> <b>Direction de l'Aménagement 23, rue Victor Hugo</b> <b>Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN</b> Propriétaire : <b>DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL -</b> <b>Direction de l'Aménagement 23, rue Victor Hugo</b> <b>Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN</b>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>PAILLASSA Jean-Yves</b>
N° de certificat de certification	<b>C2434<sup>le</sup> 28/10/2016</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>LCC QUALIXPERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA FRANCE IARD</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10561289004</b>
Date de validité :	<b>01/10/2020</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>NITON XLp 300 / 12388</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>23/06/2016</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>1480 MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	162	57	77	0	28	0
%	100	35 %	48 %	0 %	17 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PAILLASSA Jean-Yves le 21/02/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	<b>SARL DIAGS JYP</b> 1, allée Michel Devauchelle 40000 MONT DE MARSAN Tél. 05 58 46 33 44 RCS Mont de Marsan 788 320 967
---	---

**Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>11</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	12
6.3 Commentaires	12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>13</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>13</b>
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	14
<b>9. Annexes</b>	<b>14</b>
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

**Nombre de pages de rapport : 18****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 5**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>NITON XLp 300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>12388</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>23/06/2016</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>1480 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T40 0274</b>	Date d'autorisation <b>02/01/2013</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>02/01/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>PAILLASSA Jean-Yves</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>PAILLASSA Jean-Yves</b>	

**Étalon : NITON LLC ; RM 2573 ; 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	21/02/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	190	21/02/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>Château de Poyanne 40380 POYANNE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Bureaux Dépendance 1 - chai</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Direction de l'Aménagement 23, rue Victor Hugo Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>21/02/2020</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Pièce 1,  
Pièce 2 chai,  
Pièce 3,  
Pièce 4,  
Pièce 5,**

**Pièce 6,  
Pièce 7,  
Pièce 8,  
Couloir,  
Parloir,  
Grenier (parties accessibles)**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Autres parties grenier (Sécurité insuffisante), Extérieur - Garage (Absence de clef), Extérieur - Divers (En ruine)**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce 1	16	7 (44 %)	9 (56 %)	-	-	-
Pièce 2 chai	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Pièce 3	20	3 (15 %)	11 (55 %)	-	6 (30 %)	-
Pièce 4	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Pièce 5	16	3 (18,8 %)	10 (62,6 %)	-	3 (18,8 %)	-
Pièce 6	30	2 (7 %)	25 (83 %)	-	3 (10 %)	-
Pièce 7	19	7 (37 %)	3 (16 %)	-	9 (47 %)	-
Pièce 8	20	11 (55 %)	7 (35 %)	-	2 (10 %)	-
Couloir	16	9 (56 %)	2 (13 %)	-	5 (31 %)	-
Parloir	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Grenier (parties accessibles)	2	2 (100 %)	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>162</b>	<b>57 (35 %)</b>	<b>77 (48 %)</b>	<b>-</b>	<b>28 (17 %)</b>	<b>-</b>

### Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
3	mesure 2				0,3				
-	A	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
5					partie haute	0,2			
6	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
7					partie haute	0,3			
8	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
9					partie haute	0,1			
10	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
11					partie haute	0,4			
12	A	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
13					partie haute	0,1			
14	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
15					partie haute	0,2			
16	A	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
17					partie haute	0,4			
18	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
19					partie haute	0,3			

### Pièce 2 chai

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lattis bois plâtré		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	A	Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
21					partie haute (> 1m)	0,1			
22	A	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
23					partie haute (> 1m)	0,4			
24	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
25					partie haute (> 1m)	0,4			

26	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
27					partie haute (> 1m)	0,2			

### Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
28		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
29					mesure 2	0,1			
-		Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
31					partie haute (> 1m)	0,1			
32	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
33					partie haute (> 1m)	0,4			
34	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
35					partie haute (> 1m)	0,2			
36	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
37					partie haute (> 1m)	0,4			
38	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
39	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
40	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
41					partie haute	0,3			
42	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
43					partie haute	0,2			
44	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
45	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
46	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
47					partie haute	0,1			
48	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
49					partie haute	0,3			
50	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
51	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
52	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
53					partie haute	0,1			
54	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
55					partie haute	0,2			

### Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
57					partie haute (> 1m)	0			
58	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
59					partie haute (> 1m)	0,1			
-	B	Porte vitrée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte vitrée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
61					partie haute	0,2			
62	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
63					partie haute	0,3			
64	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
65					partie haute	0,3			
66	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
67					partie haute	0,1			

### Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
68		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
69					mesure 2	0,2			
70	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
71					partie haute (> 1m)	0,1			
72					mesure 3 (> 1m)	0,4			
73	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
74					partie haute (> 1m)	0			
75	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
76					partie haute (> 1m)	0,3			



77					mesure 3 (> 1m)	0,4			
78	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
79					partie haute (> 1m)	0,2			
80	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
81	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
82					partie haute (> 1m)	0,3			
83	C	Porte double de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
84					partie haute (> 1m)	0,4			
85	C	Huisserie Porte double de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
86					partie haute (> 1m)	0,1			
87	C	Porte double de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
88					partie haute (> 1m)	0,2			
89	C	Huisserie Porte double de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
90					partie haute (> 1m)	0,1			
-	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
91	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
92	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
93	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
94	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
95					partie haute (> 1m)	0,2			
96					mesure 3 (> 1m)	0,2			
97	B	Porte double de sortie 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
98					partie haute (> 1m)	0,3			
99	B	Huisserie Porte double de sortie 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
100					partie haute (> 1m)	0,3			
101	B	Porte double de sortie 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
102					partie haute (> 1m)	0,3			
103	B	Huisserie Porte double de sortie 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
104					partie haute (> 1m)	0,1			
105	C	Porte double de sortie 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
106					partie haute (> 1m)	0,3			
107	C	Huisserie Porte double de sortie 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
108					partie haute (> 1m)	0,1			
109	C	Porte double de sortie 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
110					partie haute (> 1m)	0			
111	C	Huisserie Porte double de sortie 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
112					partie haute (> 1m)	0,1			
113	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
114	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
115	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
116					partie haute	0,4			
117	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
118					partie haute	0			
119	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
120					partie haute	0,2			
121	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
122					partie haute	0,4			
123	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
124					partie haute	0,3			
125	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
126					partie haute	0,1			
127	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
128					partie haute	0,1			
129	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
130					partie haute	0,1			
131	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
132					partie haute	0,4			
133	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
134					partie haute	0,1			
135	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
136					partie haute	0,3			
137	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
138					partie haute	0,2			
139	C	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
140					partie haute	0,2			
141	C	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
142					partie haute	0,2			
143	C	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
144					partie haute	0			
145	C	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
146					partie haute	0,3			

## Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lattis bois plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
147	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
148	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
149	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
150					partie haute (> 1m)	0,2			
151					mesure 3 (> 1m)	0,3			
152	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
153					partie haute (> 1m)	0,4			
154					mesure 3 (> 1m)	0,3			
155	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
156	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
157	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
158	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
159	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
160	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
161					partie haute	0			
162					mesure 3	0,1			
163	B	Porte double de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
164	B	Porte double de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Escalier crémaillère	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
165	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
166					partie haute (> 1m)	0			
167	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
168					partie haute (> 1m)	0,1			
-	E	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
169	B	Porte double de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
170					partie haute (> 1m)	0,2			
171	B	Huisserie Porte double de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
172					partie haute (> 1m)	0,3			
173	B	Porte double de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
174					partie haute (> 1m)	0,3			
175	B	Huisserie Porte double de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
176					partie haute (> 1m)	0,3			
177	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
178	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
179	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
180					partie haute	0,2			

## Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lattis bois plâtré		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
181	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
182					partie haute (> 1m)	0,1			
183	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
184					partie haute (> 1m)	0,4			
-	C	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
185	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
186	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
187	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
188	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
189	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	7,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## Parloir

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Grenier (parties accessibles)

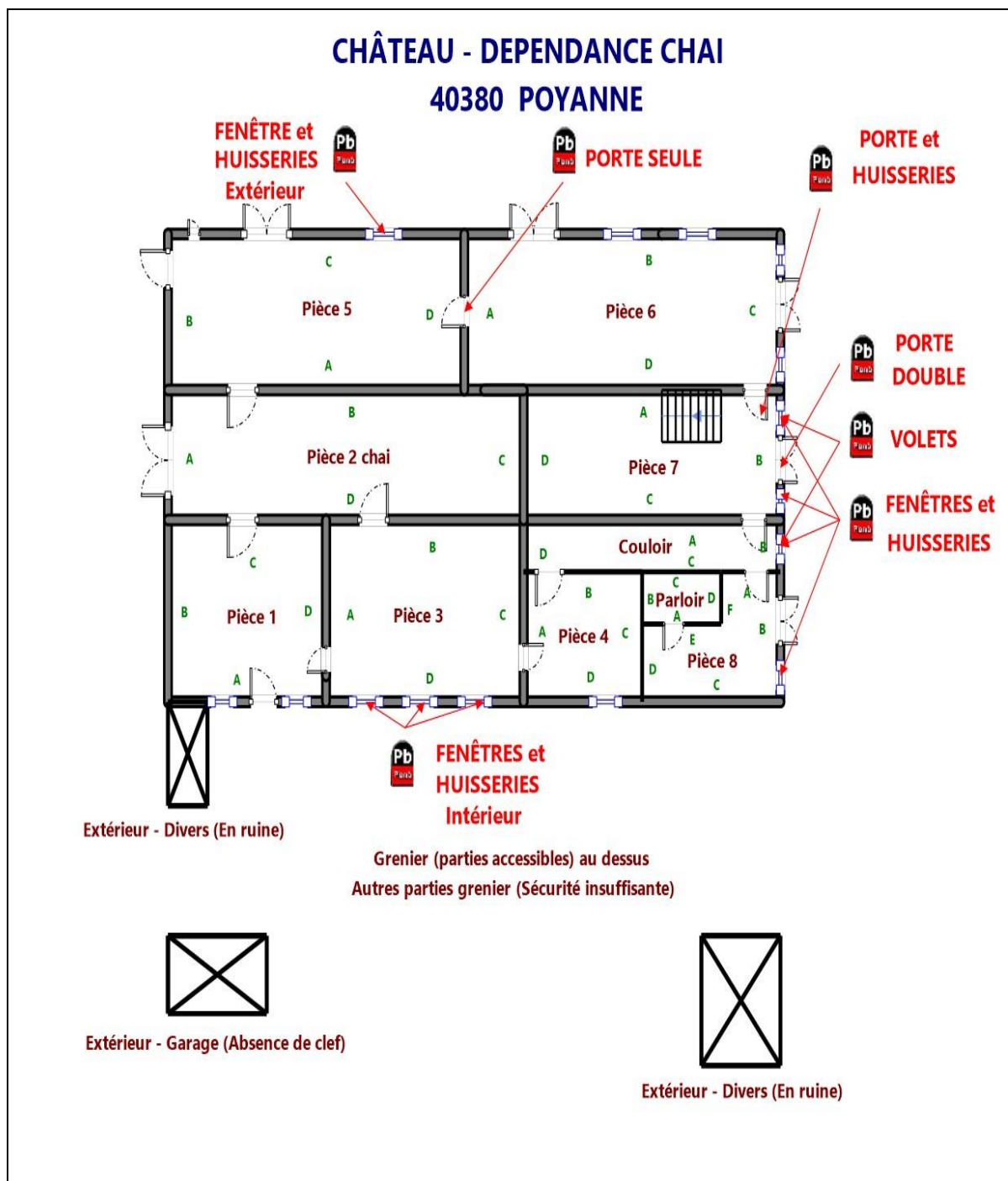
Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres galets tout venant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	162	57	77	0	28	0
%	100	35 %	48 %	0 %	17 %	0 %

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/02/2021).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **POYANNE**, le **21/02/2020**

Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

**SARL DIAGS JYP**  
1, allée Michel Devauchelle  
40000 MONT DE MARSAN  
Tél. 05 58 44 85 44  
RCS Mont de Marsan 788 820 967

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## **9. Annexes**

### **9.1 Notice d'Information**

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune**

**enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations




### Illustrations



Photo n° PhPb001  
Localisation : Pièce 3  
UD : Fenêtre 1 intérieure (partie basse)



	<p>Photo n° PhPb002 Localisation : Pièce 5 UD : Porte 3 (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb003 Localisation : Pièce 5 UD : Fenêtre extérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb004 Localisation : Pièce 6 UD : Porte 2 (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb005 Localisation : Pièce 7 UD : Fenêtre 1 intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb006 Localisation : Pièce 7 UD : Volet 1 (partie basse)</p>

	<p>Photo n° PhPb007 Localisation : Pièce 7 UD : Porte double de sortie extérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb008 Localisation : Pièce 8 UD : Fenêtre intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb009 Localisation : Couloir UD : Fenêtre intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb010 Localisation : Couloir UD : Volet (partie basse)</p>

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



**Certificat N° C2434**

**Monsieur Jean-Yves PAILLASSA**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>06/01/2017</b> au <b>05/01/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>25/11/2016</b> au <b>24/11/2021</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>06/01/2017</b> au <b>05/01/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>24/01/2017</b> au <b>23/01/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>12/05/2017</b> au <b>24/11/2021</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>28/10/2016</b> au <b>27/10/2021</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>25/11/2016</b> au <b>24/11/2021</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Date d'établissement le mercredi 31 mai 2017**

**Marjorie ALBERT**  
**Directrice Administrative**

P10

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES  
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 62 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
F09 Certification de compétence version K140415  
Sarl au capital de 6000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 632 00018



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : CD40\_POYANNE\_CHAI\_02\_20\_1802  
Date du repérage : 21/02/2020

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>Château de Poyanne</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>40380 POYANNE</b> <b>Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,</b>
Périmètre de repérage :	<b>Dépendance 1 - chai</b>
Type de logement :	<b>Sans objet</b>
Fonction principale du bâtiment :	Sans objet
Date de construction :	<b>&lt; 1949</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Direction de l'Aménagement</b> Adresse : ..... <b>23, rue Victor Hugo</b> <b>Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Direction de l'Aménagement</b> Adresse : ..... <b>23, rue Victor Hugo</b> <b>Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PAILLASSA Jean-Yves	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 12/05/2017 Échéance : 24/11/2021 N° de certification : C2434

Raison sociale de l'entreprise : **Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP** (Numéro SIRET : **78882096700016**)  
Adresse : **1, Allée Michel Devauchelle, 40 000 MONT DE MARSAN**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : **10561289004 / 01/10/2020**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/03/2020, remis au propriétaire le 20/03/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Autres parties grenier	Toutes	Sécurité insuffisante
Extérieur - Garage	Toutes	Absence de clef
Extérieur - Divers	Toutes	En ruine

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

**Raison sociale et nom de l’entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse :** ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Pièce 1,  
Pièce 2 chai,  
Pièce 3,  
Pièce 4,  
Pièce 5,**

**Pièce 6,  
Pièce 7,  
Pièce 8,  
Couloir,  
Parloir,  
Grenier (parties accessibles)**

Localisation	Description
Pièce 1	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Porte 2 C : Bois Porte 3 D : Bois Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 2 A : Bois et Peinture
Pièce 2 chai	Sol : Gravillons sur terre battue Mur : Plâtre Plafond : Lattis bois plâtré Porte double A : Bois et Peinture Porte D : Bois et Peinture
Pièce 3	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture
Pièce 4	Sol : Béton Mur A, D : Plâtre Mur B, C : Bois Plafond : Bois Porte A : Bois et Peinture Porte vitrée B : Bois Fenêtre D : Bois et Peinture
Pièce 6	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte double de sortie 1 B : Bois et Peinture Porte double de sortie 2 C : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 4 C : Bois et Peinture
Couloir	Sol : Béton Mur A, B : Plâtre Mur C, D : Bois Plafond : Lattis bois plâtré Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois Porte 3 C : Bois Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture
Parloir	Sol : Béton Mur : Bois Plafond : Bois Porte A : Bois
Grenier (parties accessibles)	Sol : Bois Mur : Pierres galets tout venant Plafond : Charpente bois et tuiles

Localisation	Description
Pièce 7	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Lattis bois plâtré Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Volet 2 B : Bois et Peinture Porte double de sortie B : Bois et Peinture Escalier crémaillère A : Bois
Pièce 5	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Porte double de sortie C : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture
Pièce 8	Sol : Béton Mur B, C : Plâtre Mur A, D, E, F : Bois Plafond : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois Porte double de sortie B : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/02/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/02/2020

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



**5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **POYANNE**, le **21/02/2020**Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

Signature du représentant :

**SARL DIAGS JYP**  
1, allée Michel Devauchelle  
40000 MONT DE MARSAN  
Tél. 05 58 44 85 44  
RCS Mont de Marsan 788 220 967

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° CD40\_POYANNE\_CHAI\_02\_20\_1802****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

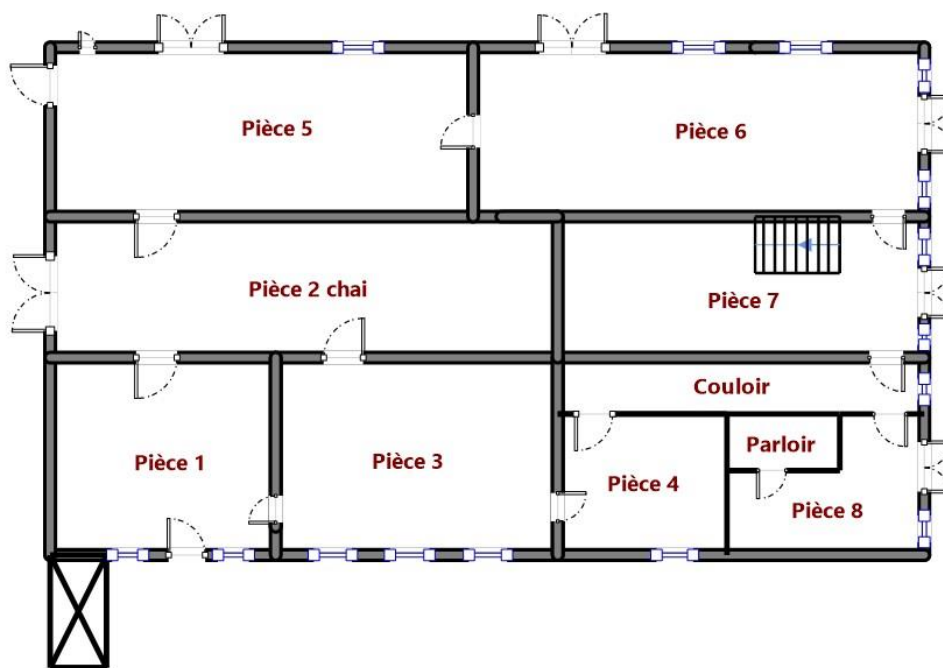
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

**CHÂTEAU - DEPENDANCE CHAI**  
**40380 POYANNE**



Extérieur - Divers (En ruine)

Grenier (parties accessibles) au dessus  
Autres parties grenier (Sécurité insuffisante)



Extérieur - Garage (Absence de clef)



Extérieur - Divers (En ruine)

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Alliance Sud Expertise –  
Franchisé SARL DIAGS JYP, auteur : PAILLASSA Jean-Yves  
Dossier n° CD40\_POYANNE\_CHAI\_02\_20\_1802 du  
Adresse du bien : Château de Poyanne 40380 POYANNE

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>DEPARTEMENT des LANDES</b>                  représenté par Mr CUSSOL -  <b>Direction de l'Aménagement</b>                  Adresse du bien :  <b>Château de Poyanne</b>  <b>40380</b>  <b>POYANNE</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais : sans objet**

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : CD40\_POYANNE\_CHAI\_02\_20\_1802  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016  
Date du repérage : 21/02/2020  
Heure d'arrivée : 08 h 00  
Temps passé sur site : 04 h 00

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Landes**  
Adresse : ..... **Château de Poyanne**  
Commune : ..... **40380 POYANNE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis: **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Dépendance 1 - chai**  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**40380 POYANNE (Information au 27/01/2020)**

**Niveau d'infestation fort  
26/06/2002 - Arrêté préfectoral**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Direction de l'Aménagement**  
Adresse : ..... **23, rue Victor Hugo  
Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**  
Nom et prénom : ..... **DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Direction de l'Aménagement**  
Adresse : ..... **23, rue Victor Hugo  
Service Bâtiments  
40025 MONT DE MARSAN**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **PAILLASSA Jean-Yves**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP**  
Adresse : ..... **1, Allée Michel Devauchelle  
40 000 MONT DE MARSAN**

Numéro SIRET : ..... **78882096700016**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10561289004 / 01/10/2020**

Certification de compétence **C2434** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 06/01/2017**

## CONCLUSION : ABSENCE AU JOUR DE LA VISITE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES



## D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Pièce 1,  
Pièce 2 chai,  
Pièce 3,  
Pièce 4,  
Pièce 5,**

**Pièce 6,  
Pièce 7,  
Pièce 8,  
Couloir,  
Parloir,  
Grenier (parties accessibles)**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2 chai	Sol - Gravillons sur terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lattis bois plâtré	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 4	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 5	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 6	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte double de sortie 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 7	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lattis bois plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 8	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D, E, F - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couloir	Sol - Béton
Mur - A, B - Plâtre		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - C, D - Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Lattis bois plâtre		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 1 - A - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - C - Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 3 - C - Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre - B - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Volet - B - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Parloir	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier (parties accessibles)	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres galets tout venant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E. – Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

**F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

**Autres parties grenier (Sécurité insuffisante),**

**Extérieur - Garage (Absence de clef),**

**Extérieur - Divers (En ruine)**

**G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Autres parties grenier	Toutes	Sécurité insuffisante
Extérieur - Garage	Toutes	Absence de clef
Extérieur - Divers	Toutes	En ruine

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Sans accompagnateur**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **21/02/2020**.

Fait à **POYANNE**, le **21/02/2020**

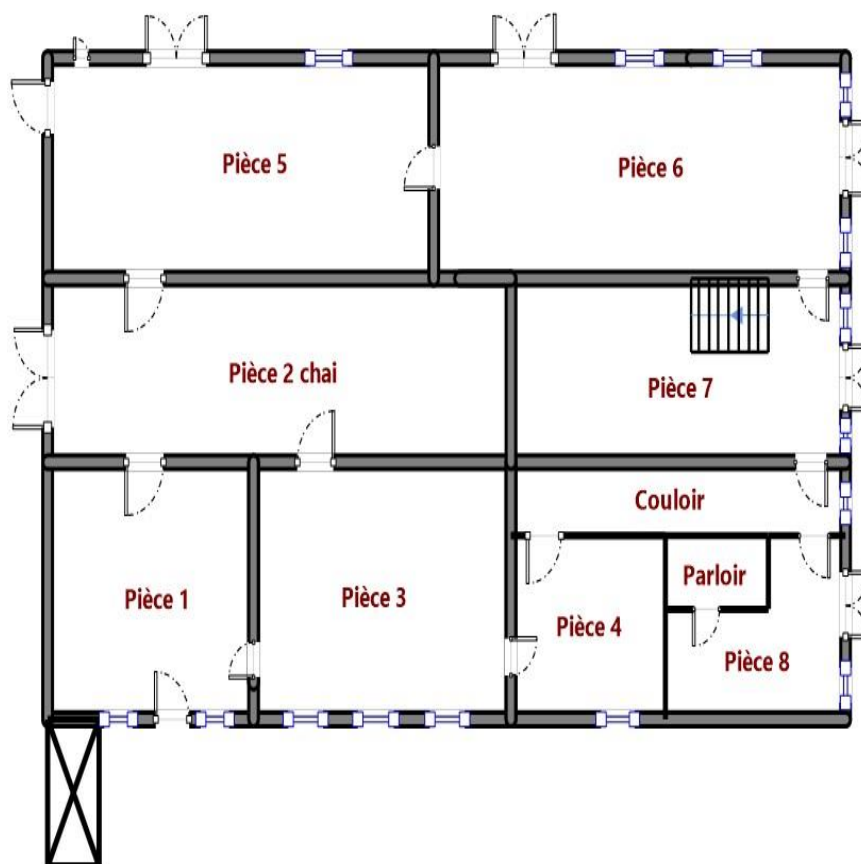
Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

Signature du représentant :

**SARL DIAGS JYP**  
1, allée Michel Devauchelle  
40000 MONT DE MARSAN  
Tél. 05 58 45 85 44  
RCS Mont de Marsan 788 820 967

Annexe – Croquis de repérage

### CHÂTEAU - DEPENDANCE CHAI 40380 POYANNE



Extérieur - Divers (En ruine)

Grenier (parties accessibles) au dessus  
Autres parties grenier (Sécurité insuffisante)



Extérieur - Garage (Absence de clef)



Extérieur - Divers (En ruine)

## Annexe – Assurance / Certificat de compétences

COURTIER  
**PROTEKI ASSURANCES**  
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS  
293 COURS DE LA SOMME  
33800 BORDEAUX  
☎ **08 25 16 71 77**  
☎ **05 56 92 28 82**  
N°ORIAS **07 002 895 (PROTEKI ASSURANCES)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



**Assurance et Banque**

SARL ,DIAGS JYP  
1 ALLMICHEL DEVAUCHELLE  
40000 MONT DE MARSAN

### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/10/2019**

### Vos références

Contrat  
**10561289004**  
Client  
**681756020**

Date du courrier  
**06 novembre 2019**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
DIAGS JYP

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10561289004** ayant pris effet le **01/10/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :**

**ACTIVITES GARANTIES :**

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

- Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
- Le diagnostic plomb dans l'Eau,
- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ,

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 480 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 480 · Entreprise régie par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/6

## Vos références

Contrat  
**10561289004**  
Client  
**681756020**

- Le contrôle visuel après travaux Plomb,

Celles liées à l'Amiante :

- Le Dossier Technique Amiante (DTA),
- Le contrôle périodique amiante,
- Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition ,
- Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) ,
- Contrôle de l'état de conservation des MPCA ,
- Repérage des MPCA avant-vente ,
- Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure de poussières) ,
- Repérage des MPCA avant travaux et démolition ,
- Le contrôle visuel après travaux amiante,

Plus généralement, celles relatives à :

- L'état parasitaire ,
- La présence de termites ,
- La présence de mères,
- Le diagnostic légionelle,
- L'état de l'installation de gaz ;
- L'état des Servitudes, Risques, et l'information sur les Sols ( ESRIS),
- Le diagnostic de performance énergétique DPE ,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité ,

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 067 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA Intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 776 699 309, TVA Intracommunautaire n° FR 39 776 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/6

## Vos références

Contrat  
**10561289004**  
Client  
**681756020**

- Le contrôle des installations d'assainissement-
- L'état des lieux locatifs conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 :
- L'expertise en valeur vénale et locative
- Le mesurage "Loi Carrez",
- Le diagnostic Eco Prêt,
- La Surface Habitable ( Art.R 111-2 DU Code la Construction),
- Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro ,

## LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES SUIVANTES :

### Celles liées à la Copropriété :

- Le Diagnostic Technique Global (DTG)
- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété , la réalisation de plan métré, létat descriptif de division,

### Les autres :

- Le diagnostic accessibilité handicapés.
- La mesure du Radon dans les bâtiments,
- Le diagnostic Géothermique,
- Le diagnostic Monoxyde de Carbone,
- Le diagnostic voiries amiante, HAP,
- La formation,
- Le diagnostic sécurité piscine,
- Le diagnostic qualité de l'air intérieur,

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 067 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA Intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 776 699 309, TVA Intracommunautaire n° FR 39 776 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

3/6



## Vos références

Contrat  
**10561289004**  
Client  
**681756020**

- L'état relatif à la décence, et à la performance technique des logements,
- Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens,-
- L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012),
- La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- La détection de fuite d'eau non destructive,
- Le contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
- La Loi SRU : certificat de logement décent ,
- Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ,
- Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,
- Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ,

## A l'exclusion :

- des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.
- de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 067 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA Intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 776 699 309, TVA Intracommunautaire n° FR 39 776 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

4/6

**Vos références**

Contrat  
**10561289004**  
Client  
**681756020**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/10/2019** au **01/10/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué



AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 067 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 776 699 309, TVA Intracommunautaire n° FR 39 776 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

5/6

## Vos références

Contrat  
**10561289004**  
Client  
**681756020**

## Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

## Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 067 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA Intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 776 699 309, TVA Intracommunautaire n° FR 39 776 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA Intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

6/6



**Certificat N° C2434**

**Monsieur Jean-Yves PAILLASSA**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>06/01/2017</b> au <b>05/01/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>25/11/2016</b> au <b>24/11/2021</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>06/01/2017</b> au <b>05/01/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>24/01/2017</b> au <b>23/01/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>12/05/2017</b> au <b>24/11/2021</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>28/10/2016</b> au <b>27/10/2021</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>25/11/2016</b> au <b>24/11/2021</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Date d'établissement le mercredi 31 mai 2017**

**Marjorie ALBERT**  
**Directrice Administrative**

P10

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

Tél 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

F09 Certification de compétence version K 140415

sari au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 632 00018